

Le projet de loi de finances pour 2021 a été déposé

Par GFD AVOCATS

30 septembre 2020

Le projet de loi de finances pour 2021 a été déposé le 28 septembre 2020 (« **PLF** »). Il s'inscrit dans le cadre d'un plan de soutien à l'économie. La partie fiscale du PLF ne présente que peu de nouveautés, mais elle susceptible d'être étoffée par les parlementaires dont les séances publiques débiteront le 12 octobre prochain.

Vous trouverez ci-dessous les principales mesures fiscales du PLF.

a. Neutralisation des réévaluations libres des actifs

Les entreprises ont la possibilité de réévaluer leurs actifs immobilisés qui se seraient appréciés. Cette option comptable est souvent utilisée par les entreprises afin d'améliorer leurs fonds propres. Les plus-values ainsi dégagées sont imposables immédiatement.

Le PLF autorise sur option et à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2022, à procéder à de telles réévaluations sans imposition immédiate :

- Les écarts de réévaluations sur les immobilisations amortissables seraient fiscalement étalés, sur quinze ans pour les immeubles et cinq ans pour les autres immobilisations amortissables.
- Les écarts de réévaluations des immobilisations non amortissables bénéficieraient d'un sursis d'imposition jusqu'à la cession de ces immobilisations.

b. Neutralisation des opérations de « lease-back »

Jusqu'au 31 décembre 2022, les entreprises qui se refinancent par cession de leurs immeubles affectés à leur activité opérationnelle, avant de les reprendre en location avec option d'achat, pourraient étaler l'imposition de la plus-value de cession sur la durée du contrat de crédit-bail, dans la limite de quinze ans.

c. Création d'un régime de groupe de TVA

Le PLF transposerait l'article 11 de la directive 2006/112/CE qui autorise la création d'un groupement de TVA, selon lequel plusieurs entités juridiques étroitement liées financièrement et économiquement, notamment par une détention supérieure à 50 % du capital et des activités principales de même nature ou complémentaires, pourraient constituer un seul et même assujetti à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2023.

Jusqu'à présent, la France avait adopté une version a minima de la directive en autorisant seulement le dépôt de déclarations de TVA combinées, sans reconnaître de réel régime de groupe.

d. Baisse des « impôts de production »

Le Gouvernement souhaite procéder à une baisse de la contribution économique territoriale (« CET ») composée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (« CVAE ») et de la cotisation foncière des entreprises (« CFE »).

La CVAE serait réduite de moitié, à hauteur de la part de l'impôt qui revenait aux régions. Celles-ci seraient compensées par l'attribution d'une fraction des rentrées de TVA.

Concernant la CFE, les collectivités locales auraient la possibilité d'exonérer pendant trois ans les créations et les extensions d'établissements intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021.

Enfin, la CET (CFE et CVAE comprises) est actuellement plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée de l'entreprise, l'excédent pouvant faire l'objet d'un dégrèvement. Ce plafonnement serait abaissé à 2 %.

2

e. Légalisation de la jurisprudence de Cour de justice de l'Union européenne l'applicables aux offres composites

En matière de TVA, chaque opération doit normalement être considérée comme distincte et indépendante et donc suivre le régime qui lui est propre. Il est notamment parfois difficile de déterminer si une opération constitue une vente d'un bien ou une prestation de service (exemple : offre couplée presse en ligne et télévision, photographie...).

Une décision du 11 février 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne (aff. 88/09) a précisé qu'une opération constituée sur le plan économique d'une seule prestation ne doit pas être artificiellement décomposée pour l'application de la TVA. Il importe de rechercher si l'assujetti livre plusieurs prestations principales distinctes ou une prestation unique. Ainsi, une prestation unique comportant plusieurs éléments (l'un étant principal, le ou les autres étant accessoires) sera soumise à un régime et un taux de TVA uniques correspondant à la prestation principale.

L'administration fiscale avait déjà tiré les conséquences de cette jurisprudence dans certaines situations seulement. Le PLF légaliserait de manière générale les principes établis par cette jurisprudence.

f. Report de la transposition des Directives 2017/2455 et 2019-1479 relatives au régime de TVA du commerce électronique

La loi de finances pour 2020 a transposé les directives 2017/2455 et 2019/1479 qui modifiaient le régime de TVA applicable au commerce électronique.

Pour rappel, ces règles autorisent les opérateurs à appliquer la TVA de l'Etat membre d'expédition si le chiffre d'affaires ainsi réalisé est inférieur à un seuil fixé par chaque Etat membre. Un seuil sera uniformisé à 10.000 € pour l'ensemble des Etats membres pour la totalité des ventes effectuées dans l'Union. Au-delà il sera fait application de la TVA de l'Etat du destinataire collecté par un guichet unique situé dans l'Etat membre où est établi le fournisseur ou à défaut d'où il effectue ces livraisons. Les importations de marchandises de faible valeur (inférieure à 150 €) à partir de pays tiers à l'Union européenne sont exonérées de TVA sous condition de déclaration auprès d'un guichet unique. Enfin en cas de ventes à distance de marchandises importées de pays tiers et de faibles valeurs (inférieure à 150 €) ou de livraison de marchandises dans l'Union européenne vendues par un assujetti non établi sur le territoire de l'Union à un non assujetti, la TVA est appliquée par la plateforme internet ayant facilité cette vente.

Dans le contexte de la crise sanitaire, le Gouvernement souhaite user de la possibilité offerte par l'Union européenne de reporter de 6 mois, soit au 1^{er} juillet 2021, la première application de ces règles, tout en apportant des précisions notamment en excluant de l'application de ces mesures certaines opérations pour lesquelles la TVA est due sur la marge.

g. Suppression progressive de la majoration de 25 % des entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé (« OGA »)

Les OGA exercent un contrôle de la comptabilité et des déclarations fiscales et comptables des entreprises ayant une activité commerciale, agricole ou libérale soumises à l'impôt sur le revenu. La base imposable des entreprises qui n'ont pas adhéré à un tel organisme est actuellement majorée de 25 %.

Le PLF prévoit d'abaisser progressivement cette majoration (20 % au titre des exercices clôturés en 2020) avant de la supprimer entièrement au titre des exercices clôturés en 2023.

h. Suppression de certaines obligations d'enregistrement

Certains actes concernant le capital des sociétés, à savoir son amortissement, sa réduction et son augmentation, ne seraient plus soumis à un enregistrement. Il en serait de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique.

i. Prorogation du taux réduit de 0,2 % de l'intérêt de retard

Pour tenir compte de la baisse rendement des placements, la loi de finances rectificative pour 2017 avait réduit le taux de l'intérêt de retard en matière fiscale de 0,4 % à 0,2 % par mois jusqu'au 31 décembre 2020. Le PLF propose de fixer définitivement ce taux à 0,2 %.